



RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 30 novembre 2018 ; il définit les obligations mutuelles du distributeur d'eau et de l'abonné du service.

DANS LE PRÉSENT DOCUMENT :

- **Vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- **La collectivité** désigne le Syndicat Mixte Bellovic, en charge du Service de l'Eau.
- **Le distributeur d'eau** désigne l'entreprise Saur à qui la collectivité a confié par contrat, l'approvisionnement en eau potable des abonnés desservis par le réseau dans les conditions du règlement du service.

1 LE SERVICE DE L'EAU

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

> 1.1 La qualité de l'eau fournie

Le distributeur d'eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, et d'informer la collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture.

Vous pouvez contacter à tout moment le distributeur d'eau pour connaître les caractéristiques de l'eau.

> 1.2 Les engagements du distributeur d'eau

En livrant l'eau chez vous, le Distributeur d'eau s'engage à mettre en œuvre un service de qualité.

En livrant l'eau chez vous, le distributeur d'eau vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau avec des analyses complémentaires de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du Ministère chargé de la Santé,
- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans l'heure en cas d'urgence,
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) du lundi au vendredi de 8h à 18h pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture,

- le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande nécessitant une intervention à votre domicile avec une plage horaire de 2 heures maximum garantie,
- une permanence à votre disposition dans les conditions suivantes :
 - adresse : Direction Régionale CORRÈZE PÉRIGORD
Parc d'Entreprises Brive Ouest - 2, rue Alfred Deshors
19316 BRIVE Cedex
 - jours d'ouverture : du lundi au vendredi
 - horaires d'ouverture : de 9h à 12h et de 14h à 16h
- pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :
 - l'envoi du devis sous 8 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
 - la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 30 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives,
 - une mise en service de votre alimentation en eau sous 24 heures ouvrés suivant votre appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme.
- une fermeture de branchement dans un délai d'un jour ouvré à votre demande, en cas de départ.

> 1.3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
 - d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
 - de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.
- De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :
- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets ;
 - déplacer ou détériorer le capteur posé sur le compteur, le module radio et les câbles qui le relient quand ils existent ;
 - porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
 - manœuvrer les appareils du réseau public ;
 - relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
 - utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. Le distributeur d'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risque sanitaire, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du distributeur d'eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

Vous devez prévenir le distributeur d'eau en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage d'une piscine...). En cas d'absence prolongée, vos installations ne doivent en aucun cas être laissées sous la seule protection du robinet avant compteur.

> 1.4 Les interruptions du service

Le distributeur d'eau est responsable du bon fonctionnement du service. À ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le distributeur d'eau vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Si vous utilisez l'eau fournie par le réseau à des fins professionnelles, notamment dans le cadre d'un processus continu de fabrication, vous devez disposer de réserves propres permettant de pallier les interruptions temporaires de service.

Le distributeur d'eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, hors cas de force majeure, la partie fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata journalier de la durée de l'interruption.

> 1.5 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut autoriser le distributeur d'eau à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le distributeur d'eau doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le distributeur d'eau a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

> 1.6 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau peut être réduite ou interrompue sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouches à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au distributeur d'eau et au service de lutte contre l'incendie.

2 VOTRE CONTRAT

Pour bénéficiaire du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

> 2.1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande expresse, auprès du distributeur d'eau, par internet, courrier ou dans ses bureaux. Les demandes téléphoniques sont conditionnées à l'envoi postérieur d'un élément écrit.

Vous devez indiquer les usages prévus de l'eau (domestique résidence principale, domestique résidence secondaire, collectif industriel, arrosage, bornes fontaines, bouches de lavages...).

La souscription de ce contrat constitue une commande avec obligation de paiement.

L'ensemble des documents relatifs à la souscription d'un contrat vous sera transmis par le distributeur d'eau par écrit ou par voie électronique. Il comprend :

- les informations précontractuelles ;
- le règlement du service ;
- un contrat d'abonnement (modèle en pièce jointe) ;
- une demande expresse d'exécution du service (case à cocher au début du contrat d'abonnement) ;
- le formulaire de rétractation (modèle en pièce jointe).

Il vous appartient de renvoyer le contrat d'abonnement et le règlement de service dûment signés au distributeur d'eau par courrier ou courriel.

L'exécution du contrat peut commencer avant l'expiration du délai de rétractation. Dans ce cas, vous devez transmettre au distributeur de l'eau le contrat d'abonnement en cochant la case correspondante à la demande expresse d'exécution du service. Vous pouvez utiliser

un autre modèle de demande expresse que celui mis à votre disposition par le distributeur.

Vous vous engagez à payer les prestations, votre consommation d'eau et votre abonnement sur la période couvrant la date de prise d'effet de l'abonnement et la date de communication au distributeur d'eau de votre décision de vous rétracter. Les frais correspondants au service fourni à compter de la date d'exécution du contrat sont en conséquence facturables.

En l'absence d'un accord formel de votre part et ce, après l'émission d'un avis d'absence de souscription de contrat d'abonnement, le branchement sera fermé sous 15 jours.

Votre 1^{re} facture correspondra :

- à l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours ;
- au frais d'ouverture du branchement d'un montant indiqué dans le bordereau des prix ci-joint (cf. annexe 4), sauf dans le cas où votre contrat poursuit sans discontinuité le contrat souscrit par l'occupant précédent ;
- aux frais d'accès au service d'un montant indiqué dans le bordereau des prix ci-joint (cf. annexe 4).

À défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est réduit ou suspendu sous réserve de la réglementation.

Votre contrat prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

> 2.2 Droit de rétractation

Vous avez le droit de vous rétracter du présent contrat, sans donner de motif.

Le délai de rétractation expire 14 jours après le jour de la souscription du contrat.

Pour exercer le droit de rétractation, vous devez notifier votre décision de rétractation du présent contrat au distributeur d'eau au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste, télécopie ou courrier électronique aux coordonnées indiquées dans le contrat). Vous pouvez utiliser le modèle de formulaire de rétractation fourni par le distributeur d'eau, mais ce n'est pas obligatoire.

Si vous utilisez l'option courrier électronique, vous recevrez sans délai un accusé de réception de la rétractation sur un support durable (par exemple, par courriel).

> 2.3 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) ou par lettre simple. Vous devez permettre le relevé du compteur par un agent du distributeur d'eau dans les 5 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée. Elle comprend les frais de fermeture du branchement indiqués ci-après, sauf dans le cas où il n'y a pas de discontinuité avec l'abonné suivant.

Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du distributeur d'eau. Vos installations ne doivent en aucun cas être laissées sous la seule protection du robinet avant compteur. Le distributeur d'eau ne pourra pas être tenu responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Le distributeur d'eau peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la fermeture de votre alimentation en eau,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

> 2.4 Si vous résidez en habitat collectif

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place, à la demande du propriétaire, ou son représentant, d'un habitat collectif (immeuble collectif ou lotissement privé).

Cette individualisation est soumise à la mise en conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées dans l'annexe 1 jointe au présent règlement. Ces travaux sont à la charge du propriétaire.



Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les logements ou locaux professionnels doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;
- un contrat spécial dit « contrat collectif » doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général.

La procédure de l'individualisation est décrite dans l'annexe 2 du présent règlement.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements ou locaux professionnels desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements ou locaux professionnels.

3 VOTRE FACTURE

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.

> 3.1 La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques.

La distribution de l'eau, avec :

- une part revenant au distributeur d'eau,
- une part revenant à la collectivité.

Chacun de ces éléments de prix peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.

Les redevances aux organismes publics

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Votre facture peut aussi inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif).

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Lorsque le branchement dessert plusieurs logements ou locaux professionnels (habitations, appartements, bureaux, magasins, ateliers, gîtes exceptés les gîtes d'étape et les chambres d'hôtes), ou mobil-homes loués à l'année, il est facturé autant de parties fixes que de logements ou locaux professionnels.

> 3.2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- selon les termes du contrat entre la collectivité et le distributeur d'eau, pour la part destinée à ce dernier,
- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage en mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès du distributeur d'eau et de la collectivité sous forme d'une fiche tarifaire mise à jour chaque année (cf. annexe 4). Elle est disponible au bureau du distributeur, au siège de la collectivité.

> 3.3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an.

Vous devez néanmoins, en cas de nécessité, faciliter l'accès des agents du distributeur d'eau chargés du relevé de votre compteur ou des appareils de télégestion associés.

Si, au moment du relevé, l'agent du distributeur d'eau ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place :

- soit un avis de second passage,
- soit une « carte relevé » à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 15 jours (vous pouvez aussi communiquer votre index de consommation par téléphone au numéro indiqué sur la « carte relevé »).

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé la « carte relevé » dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue à vos frais.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le distributeur d'eau.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur afin de détecter une fuite dans vos installations intérieures.

> 3.4 Le cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- un relevé de tous les compteurs est effectué par le distributeur d'eau à la date d'effet de l'individualisation,
- la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels et ceux éventuellement installés sur les points d'eau collectifs, si elle est positive,
- chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

> 3.5 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué à la date d'exigibilité indiquée sur la facture.

Votre abonnement (partie fixe) est facturé par avance, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis, calculé journalièrement.

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu annuellement.

La facturation se fera :

- En janvier : l'abonnement correspondant au premier semestre de l'année en cours ainsi que les consommations de l'année précédente, déduction faite de l'acompte facturé en juillet de l'année précédente.
- En juillet : l'abonnement correspondant au second semestre de l'année en cours ainsi qu'une consommation estimée sur la base de 50 % des consommations de l'année précédente.

Vous pouvez régler votre facture :

- par prélèvement automatique,
- par TIP,
- par chèque bancaire ou postal,
- en espèces dans les bureaux du distributeur d'eau.

Vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels. Dans ce cas, vous recevez une seule facture par an, établie après le relevé de votre compteur.

Vous payez alors 10 mensualités par an, chacune étant égale à 1/11^e de votre facture de l'année précédente (vous recevez par avance le calendrier et le montant des mensualités) et le solde restant dû avec la facture de janvier.

La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au distributeur d'eau sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le distributeur d'eau), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement), ...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

> 3.6 Augmentation anormale de la consommation

Une augmentation est anormale si la consommation d'eau depuis le dernier relevé dépasse le double de votre consommation moyenne des 3 dernières années ou par défaut, la consommation moyenne dans la même zone géographique pour des logements comparables. Dès constat, par le distributeur d'eau d'une surconsommation, vous en êtes informé par courrier postal par ce service et au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat.

À l'occasion de cette information, le distributeur d'eau vous indiquera les démarches à effectuer pour bénéficier d'un écrêtement de votre facture.

En effet, en cas de surconsommation liée à une fuite sur votre réseau après compteur, vous pourrez demander à la collectivité un écrêtement de votre consommation dans les conditions définies ci-dessous.

Si les quatre conditions suivantes sont réunies :

- la surconsommation concerne un local d'habitation ou assimilé ;
- la fuite n'est pas due à des appareils ménagers, équipements sanitaires ou de chauffage ;
- vous produisez une attestation de réparation d'une entreprise de plomberie ou de travaux publics ;
- cette attestation est transmise au distributeur d'eau dans un délai de 1 mois après avoir reçu l'information de surconsommation.

Alors vous pouvez demander un écrêtement de votre consommation lorsqu'elle dépasse le double de la consommation moyenne des 3 dernières années.

Vous devez être titulaire d'un abonnement pour la consommation d'eau d'un logement situé dans un immeuble individuel ou collectif. Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écèlement d'une facture sont :

- les fuites des canalisations de distribution d'eau qui alimentent les pièces du logement à partir du compteur, y compris lorsque ces canalisations alimentent également une activité professionnelle qui s'exerce au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale ;
- les fuites des canalisations qui alimentent les dépendances du logement (telles que caves, buanderies, séchoirs, garages, débarras...) lorsque les dépendances concernées réunissent cumulativement deux conditions :
 - elles sont exclusivement réservées à l'usage personnel de l'abonné et de sa famille ;
 - elles sont alimentées en eau par le même compteur que ce logement.

En cas de demande d'écèlement et dans les conditions requises ci-dessus, le distributeur d'eau recalcule votre facture sur la base d'une assiette de facturation égale au double de la consommation moyenne des 3 dernières années pour les parts collectivité et distributeur d'eau, redevance prélèvement, redevance pour pollution domestique et autres taxes.

Si vous bénéficiez d'un écèlement sur la facture d'eau, le service chargé de la facturation de l'assainissement collectif, lorsqu'il existe, facturera les parts assainissement (collectivité et délégataire s'il existe), la redevance assainissement des réseaux de collecte et les autres taxes sur la base d'une assiette de facturation égale à votre consommation moyenne des 3 dernières années.

Le distributeur d'eau peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à ce contrôle, le service engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

Lorsque l'une des conditions ci-dessus n'est pas requise, vous pouvez éventuellement demander un dégrèvement. La collectivité examine la demande. Selon les cas, un dégrèvement pourra être accordé.

> 3.7 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le distributeur vous enverra une lettre de relance simple.

Après l'envoi d'une deuxième lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, la facture est majorée d'une pénalité de retard de paiement indiquée dans le bordereau des prix ci-joint (cf. annexe 4).

Cette pénalité sera exigible dès l'expiration d'un délai de 10 jours suivant la réception d'une mise en demeure de payer restée sans effet. L'alimentation en eau pourra être interrompue ou restreinte, sous réserve de la loi, jusqu'au paiement des factures dues.

L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

En cas de non-paiement, le distributeur d'eau poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

> 3.8 Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

4 LE BRANCHEMENT

On appelle « **branchement** » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

> 4.1 La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 4 éléments :

- 1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- 2°) la canalisation avant compteur située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- 3°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- 4°) le système de comptage comprenant :
 - le réducteur de pression éventuellement mis en place par la collectivité en raison des conditions de service,
 - le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
 - éventuellement, le capteur installé sur le compteur et le module radio,
 - le robinet de purge éventuel,
 - le clapet anti-retour éventuel.

Votre réseau privé commence à partir du joint situé après le compteur. Le robinet après compteur fait partie du domaine privé. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint du comptage général de l'immeuble.

La collectivité ayant éventuellement opté pour la télérelève des index de consommation, l'abonné est tenu d'accepter l'installation du capteur posé sur le compteur, du module radio et des câbles qui les relient, et du répéteur si besoin est. Le distributeur d'eau définit dans la mesure du possible avec l'abonné, les lieux les plus appropriés pour leur installation.

> 4.2 L'installation et la mise en service

Les branchements peuvent être réalisés soit par la collectivité, soit par le distributeur d'eau.

S'il est réalisé par la collectivité, le branchement est établi après acceptation de la demande par la collectivité et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par la collectivité (ou l'entreprise qu'elle a missionnée) et sous sa responsabilité.

S'il n'est pas réalisé par la collectivité, le branchement est établi après acceptation de la demande par le distributeur d'eau et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par le distributeur d'eau et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs de disconnexion anti-retour d'eau (hormis le « clapet anti-retour »).

Le distributeur d'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux seront réalisés par la collectivité, sous réserve qu'elle accepte de desservir en eau l'immeuble.

La mise en service du branchement est effectuée par le distributeur d'eau, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire sera obligatoire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.



> 4.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Cas des branchements réalisés par la collectivité : avant l'exécution des travaux, la collectivité établit un devis. Un acompte de 50 % du montant des travaux doit être réglé à la signature du devis.

Cas des branchements réalisés par le distributeur : avant l'exécution des travaux, le distributeur d'eau établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix défini contractuellement entre lui et la collectivité. Un acompte de 50 % du montant des travaux doit être réglé à la signature du devis.

La mise en eau aura lieu après paiement de l'ensemble de la facture.

> 4.4 L'entretien

Le distributeur d'eau prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

L'entretien à la charge du distributeur d'eau ne comprend pas :

- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;
- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande.

Les frais résultants d'une faute de votre part sont à votre charge.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé ainsi que de l'entretien, du nettoyage régulier et du maintien en bon état de propreté du regard abritant le compteur.

> 4.5 La fermeture et l'ouverture

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau à votre demande ou en cas de non respect du règlement de service de votre part, sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement dans le bordereau des prix ci-joint (cf. annexe 4).

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

> 4.6 Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Les travaux seront réalisés par le distributeur d'eau ou l'entreprise désignée par la collectivité.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement de la collectivité à votre bénéfice, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état.

5 LE COMPTEUR

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

> 5.1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau, têtes émettrices, modules radio et répéteurs éventuels sont la propriété de la collectivité.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le distributeur d'eau en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le distributeur d'eau remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié. Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

Le distributeur d'eau peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, le distributeur d'eau vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

> 5.2 L'installation

Le compteur (pour les immeubles collectifs, le compteur général d'immeuble) est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public ; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais soit par vos soins, soit par le distributeur d'eau.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du distributeur d'eau.

Tout compteur individuel doit être accessible pour toute intervention.

> 5.3 La vérification

Le distributeur d'eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le distributeur d'eau sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge (cf. annexe 4), vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du distributeur d'eau. La consommation de la période contestée est alors rectifiée.

Si vous constatez une augmentation anormale de votre consommation, soit par l'information que vous a adressé le distributeur d'eau, soit par tout autre moyen, vous pouvez lui demander dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'information ou de la facture, une vérification du bon fonctionnement de votre compteur. Le distributeur d'eau procède à la vérification ou vous fait connaître qu'elle n'est pas nécessaire, en justifiant sa décision. Les résultats de la vérification vous sont ensuite notifiés. Les modalités de contrôle du compteur (coût et procédure) respecteront les dispositions précisées ci-dessus.

Si après enquête, l'augmentation de consommation ne s'avère pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur, vous pouvez demander à bénéficier de l'écarterement de votre facture dans les conditions indiquées au 3.6.

C'est l'index indiqué par le dispositif de télérelève qui sera pris en compte pour la facturation de l'eau, sauf en cas de contestation par l'abonné sous un mois. Dans ce cas seul l'index indiqué par le compteur fera foi.

> 5.4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le distributeur d'eau, à ses frais. Il en est de même pour les éventuels équipements de télérelève des index mis en place par le Service des Eaux. Lors de la pose d'un nouveau compteur, le distributeur d'eau vous informe par écrit des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur ou des équipements de télégestion des index qui lui sont associés, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur ou les équipements de télégestion des index qui lui sont associés ont subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du distributeur d'eau.

En revanche, ils seront réparés ou remplacés à vos frais dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs...).

Toute modification ou dégradation du système de comptage et des équipements de télérelève, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous exposent à la fermeture immédiate de son branchement.

Les frais de renouvellement de l'équipement détérioré, d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont dans ce cas à votre charge. Toute tentative pour gêner le fonctionnement du système de comptage vous expose à des poursuites et à la facturation des frais afférents.

6 VOS INSTALLATIONS PRIVÉES

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général d'immeuble, hormis le système de comptage individuel des logements.

> 6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Ces installations comportent :

- un dispositif de purge,
- un robinet d'arrêt après compteur,
- un dispositif de régulation de pression de protection du réseau privé de l'abonné si nécessaire.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

Le distributeur d'eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le distributeur d'eau peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du « clapet anti-retour » qui fait partie du branchement.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le distributeur d'eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le distributeur d'eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

> 6.2 Utilisation d'une autre ressource en eau

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation, ouvrages de récupération d'eau de pluie, ...) vous devez en avertir le distributeur d'eau. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

Les agents du service de distribution d'eau potable doivent avoir la possibilité d'accéder aux propriétés privées afin de procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement. Les frais de ces contrôles seront à votre charge.

Pour ce qui concerne le contrôle des dispositifs de prélèvement (puits et forage), il sera procédé à :

- l'examen visuel des parties apparentes permettant de constater la présence d'un capot de protection et de vérifier que les abords de l'ouvrage sont propres et protégés,
- la vérification de la présence d'un compteur volumétrique prévu par l'article L.214-8 du code de l'environnement, ne disposant pas de possibilité de remise à zéro, en état de fonctionnement et régulièrement entretenu,
- la vérification des usages de l'eau visibles ou déclarés par l'usager, effectués à partir du puits ou du forage,
- la vérification qu'une analyse de la qualité de l'eau de type P1, à l'exception du chlore, définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007, a été réalisée par le propriétaire lorsque l'eau prélevée est destinée à la consommation humaine au sens de l'article R.1321-1 du code de la santé publique, et que les résultats de cette analyse sont conformes (cf. annexe 3),
- la vérification de la mise en place de signes distinctifs sur les canalisations et sur les points d'usage quand les puits ou forages sont utilisés pour la distribution de l'eau à l'intérieur des bâtiments.

- la vérification de l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

Vous serez informé de la date du contrôle au plus tard 15 jours ouvrés avant celui-ci et vous serez destinataire du rapport de visite. Ce contrôle, imposé par la réglementation, vous sera facturé au montant indiqué dans le bordereau des prix ci-joint (cf. annexe 4).

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garanti, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et vous imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé. Dans ce cas, le rapport de visite sera également adressé au maire.

À l'expiration du délai fixé par ce rapport, ou en l'absence de problème constaté après un délai de 5 ans le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle qui vous sera également facturée au même tarif.

Si vous ne permettez pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, le distributeur procédera à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention vous sera facturée au montant indiqué dans le bordereau des prix ci-joint (cf. annexe 4).

Par ailleurs les ouvrages de récupération des eaux de pluie devront également faire l'objet d'un contrôle de la part du prestataire, ce contrôle sera à votre charge.

Ce contrôle consiste à un examen visuel permettant de constater :

- le caractère non translucide, nettoyable et vidangeable du réservoir,
- l'accès sécurisé du réservoir pour éviter tout risque de noyade,
- les usages visibles ou déclarés par l'usager, effectués à partir de l'eau de pluie récupérée.

Dans le cas où les ouvrages de récupération d'eau de pluie permettent la distribution d'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments, il sera vérifié la présence :

- du repérage des canalisations d'eau de pluie de façon explicite par un pictogramme « eau non potable » à tous les points suivants : entrée et sortie de vannes et des appareils, aux passages de cloisons et de murs ;
- d'une plaque de signalisation à proximité de tout robinet de soutirage d'eau de pluie, comportant la mention « eau non potable » et d'un pictogramme explicite.

Ce contrôle, imposé par la réglementation, vous sera facturé suivant le montant indiqué dans le bordereau des prix ci-joint (cf. annexe 4).

> 6.3 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au distributeur d'eau. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Conformément à l'article L.2224-12 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales, les agents du service ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvements, puits et forages en cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné. Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné.

En cas de risque de contamination de l'eau provenant du réseau public de distribution par des eaux provenant d'une autre source, le service enjoint à l'abonné de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires.

En l'absence de mise en œuvre de ces mesures, le service peut procéder à la fermeture du branchement d'eau.

7 MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU SERVICE

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.



ANNEXE 1 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU

PRÉAMBULE

Conformément aux textes réglementaires, il incombe à la Collectivité de définir les prescriptions que doivent respecter les installations de distribution d'eau des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logement pour permettre au délégataire du service public de l'eau de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Le présent document définit donc les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation de ces contrats. Ces prescriptions s'imposent au propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements autour de la demande d'individualisation, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,
- le Syndicat des copropriétaires, dans le cas d'une copropriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements.

I - INSTALLATIONS INTÉRIEURES COLLECTIVES

1.1 Responsabilités

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du code de la santé publique.

Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin.

Le service de l'eau n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations.

1.2 Délimitation des installations intérieures collectives

Sauf spécification contraire expresse, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble ou compteur général du lotissement, conformément au règlement du service de l'eau, ou, le cas échéant, au contrat particulier de fourniture d'eau établi entre le service de l'eau et le propriétaire. Elles s'arrêtent aux compteurs particuliers desservant les différents logements et à ceux desservant, le cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de retraitement de l'eau. Lorsque de tels équipements collectifs existent, les installations intérieures collectives seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou retraitées.

1.3 Canalisations intérieures

Les canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif d'habitation (à l'ensemble immobilier de logements) devront être conformes à la réglementation en vigueur et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau.

Elles ne devront, ni provoquer des pertes de charges susceptibles de conduire au non-respect des exigences mentionnées à l'article R1321-57 du code de la santé publique, ni provoquer des pertes d'eau mesurables.

1.4 Dispositifs d'isolement

Chaque colonne montante ou branchement individuel dans le cas d'un lotissement doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément sa manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolement hydraulique par groupes de compteurs seront installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le service de l'eau et le propriétaire définiront ensemble les dispositions optimales d'isolement et notamment la mise en place de dispositif de coupure télécommandé conformément aux prescriptions techniques du service des eaux.

Les robinets d'arrêts avant compteur devront être de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité et agréés par le service d'eau.

Afin de permettre au service de l'eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes, des vannes d'isolement des différentes colonnes montantes et des différents points de comptage.

Toutes les fois que les conditions le permettent (c'est-à-dire sans modification de génie civil ou de déplacement de colonne montante), chaque branchement correspondant à un abonné individualisé possède un robinet d'arrêt quart de tour, verrouillable et accessible sans pénétrer dans le logement.

Dans le cas de lotissement, le plan complet du réseau privé devra être communiqué aux emplacements de tous les organes hydrauliques.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui en garantit un niveau de maintenance et de remplacement suffisant afin qu'elles soient en permanence en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire devra laisser libre accès et libre utilisation des vannes d'arrêt au service de l'eau.

Cas des lotissements privés : chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

1.5 Équipements particuliers (surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, dispositifs de production eau chaude et climatisation)

Le propriétaire devra s'assurer du respect des dispositions définies par le code de la santé publique et plus particulièrement de ses articles R1321-54 à R1321-59.

Les surpresseurs ne devront pas provoquer, même de façon temporaire, une augmentation de la pression aux différents points de livraison individuelle au-delà de la limite supérieure de 10 bars qui est la valeur maximale d'utilisation des compteurs gérés par le service de l'eau. Pour s'assurer du respect de cette obligation, le service de l'eau pourra exiger l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et notamment lors des démarrages et arrêts des pompes.

II - COMPTAGE

2.1 Postes de comptage

Les points de livraison individuels seront tous équipés de compteurs, ainsi, si possible, que les points de livraison aux parties communes.

La consommation d'eau livrée à une chaudière d'eau chaude sera également comptée en amont de la chaudière.

Lorsque les conditions techniques de l'immeuble rendront en pratique très difficile l'équipement de la totalité des points de livraison, la facturation des consommations des points de livraison non-équipés se fera par différence entre le compteur général et la somme des compteurs individuels.

Chaque poste de comptage devra comprendre un système de pose du compteur garantissant de pouvoir poser le compteur horizontalement pour des compteurs de 110 mm de longueur minimum.

Toutes les fois où les conditions techniques de l'immeuble le permettront (c'est-à-dire sans modification du génie civil ou déplacement des colonnes montantes), chaque poste de comptage comprendra :

- un robinet d'arrêt 1/4 de tour avant compteur, verrouillable de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité, agréé par le service d'eau et accessible sans pénétrer dans les logements,
- un clapet anti-retour visible conforme aux normes en vigueur et agréé par le service d'eau, conformément au schéma ci-après.

Chaque poste de comptage devra être identifié par une plaque ou système équivalent gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant :

- la référence du lot desservi,
- la référence du service de l'eau.

La convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau passée avec le propriétaire comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage ainsi que de leurs bénéficiaires (référence du lot). Chaque poste sera repéré par son identifiant dans le référentiel du service de l'eau, sur les plans mentionnés au point 1.2. du présent document.

2.2 Compteurs

Tous les compteurs utilisés pour la facturation du service de l'eau doivent être d'un modèle agréé par celui-ci.

Les compteurs individuels seront :

- de classe C, satisfaisant à la réglementation française en vigueur,
- de technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée,
- de diamètre 15 mm et de débit nominal (Qn) d'un mètre cube et demi par heure, excepté pour les points d'eau des parties communes pour lesquels le débit de pointe serait supérieur à 3 m³/h,
- de longueur 170 mm ou de longueur 110 mm pour les compteurs de Qn 1,5 m³/h.

Ils seront, en règle générale, fournis et posés par le service de l'eau selon les conditions du Règlement du service. Le service de l'eau pourra examiner la possibilité de conserver des compteurs existants. Un contrôle statistique de la qualité métrologique des compteurs en place sera alors réalisé aux frais du propriétaire selon les dispositions réglementaires et normatives en vigueur. Les compteurs pourront alors être conservés s'ils satisfont à ce contrôle.

Ils sont relevés, entretenus et renouvelés dans les conditions fixées au Règlement du service.

2.3 Relevé et commande à distance

Lorsque les compteurs et dispositifs de coupure sont à l'intérieur des logements, des dispositifs de relevé et commande à distance seront installés au frais du propriétaire, puis gérés et entretenus par le service de l'eau, selon les conditions fixées au Règlement du service. Dans le cas d'immeubles déjà dotés de compteurs individuels et de systèmes de relevé à distance, le service de l'eau examinera la possibilité de conserver ces systèmes de comptage et de relevés et se déterminera en fonction de leurs caractéristiques techniques et des conditions de reprise des informations à partir de ces systèmes.

2.4 Compteur général

Pour les immeubles et lotissements existants, le compteur général d'immeuble ou de lotissement sera conservé, lorsqu'il est déjà en place. Dans le cas des immeubles et lotissements existants déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, comme dans le cas des immeubles ou de lotissements neufs, un compteur général d'immeuble ou de lotissement sera installé par le service de l'eau, aux frais du propriétaire. Il sera installé soit en domaine public, soit en domaine privé aussi près que possible du domaine public et devra être aisément accessible. Il appartiendra au service des eaux.

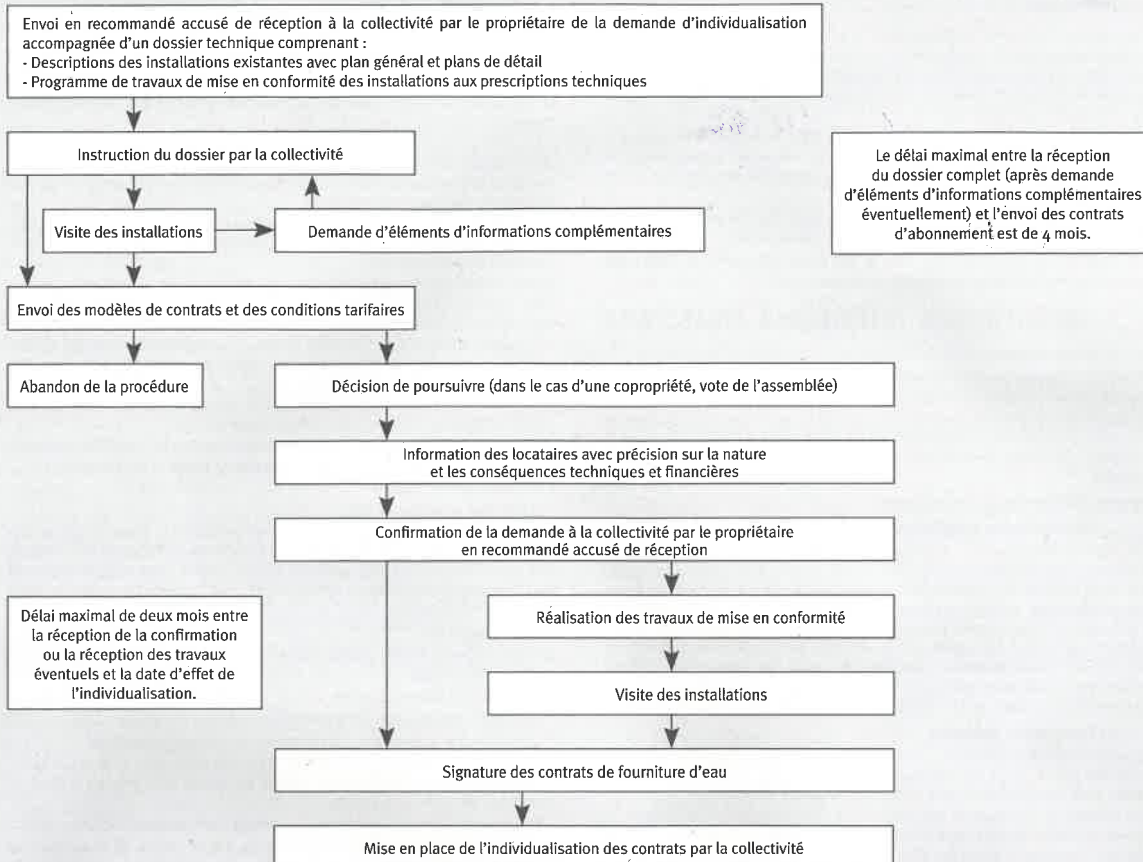
Pour les nouveaux immeubles, en cas de protection incendie par poteaux ou bouches d'incendie, ou tout autre système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m³/h, les appareils de lutte contre l'incendie seront branchés sur un réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usages. Ce réseau sera également équipé d'un compteur général faisant l'objet d'un abonnement particulier. Les appareils branchés sur ce réseau ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

Pour les lotissements, tout dispositif de protection incendie sera branché sur le réseau privé de distribution sous réserve qu'il soit dimensionné pour répondre à l'ensemble des besoins incendie et individuel.

2.5 Dispositifs relatifs à la protection du réseau public et à la mesure de la qualité des eaux distribuées

Outre l'équipement des postes de comptage en clapets anti-retour, le propriétaire de l'immeuble, dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer à l'aval immédiat du compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur. Il l'équipera d'un point de prélèvement d'eau qui permettra, le cas échéant, de s'assurer du respect en limite du réseau public des engagements de qualité de l'eau, en application de l'article R1321-45 du code de la santé publique.

ANNEXE 2 - MISE EN ŒUVRE DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PROCÉDURE POUR L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU



ANNEXE 3 - À L'ARTICLE 6.2 CONCERNANT L'UTILISATION D'UNE AUTRE RESSOURCE EN EAU

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 prévoit dans son article 54 que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée.

Le décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 et les 2 arrêtés du 21 août 2008 et du 17 décembre 2008 en fixent les modalités d'application. Cette obligation codifiée aux articles R-2224-22, R-2224-22-1 et R-2224-22-2 du code général des Collectivités territoriales, est entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009.

Ainsi, tout nouvel ouvrage réalisé après le 1^{er} janvier 2009 doit désormais être déclaré au plus tard un mois avant le début des travaux. Concernant les ouvrages existants au 31 décembre 2008, ils devront être déclarés avant le 31 décembre 2009. Ces déclarations devront se faire auprès de la Mairie de votre Commune.

Par ailleurs l'arrêté du 17 décembre 2008 stipule que les ouvrages de récupération des eaux de pluie devront également faire l'objet d'un contrôle de la part du service des eaux.

CONTENU D'UNE ANALYSE DE TYPE P1

Paramètres microbiologiques :

- bactéries sulfito-réductrices y compris les spores
- bactéries coliformes
- entérocoques

Paramètres chimiques et organoleptiques :

- aspect, couleur, odeur, saveur
- ammonium
- carbone organique total
- chlorures
- conductivité
- dureté (TH)
- manganèse

- escherichia coli
- numération de germes aérobies revivifiables à 22°C et 37°C

- nitrates
- nitrites
- pH (acidité)
- sulfates
- température
- titre alcalimétrique complet (TAC)
- turbidité

MODALITÉS DE RÉALISATION DES PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES

Les prélèvements sont réalisés par les agents d'un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé (article R 1321-19 du code de la santé publique).

Les analyses sont réalisées dans un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé (article R 1321-21 du code de la santé publique).

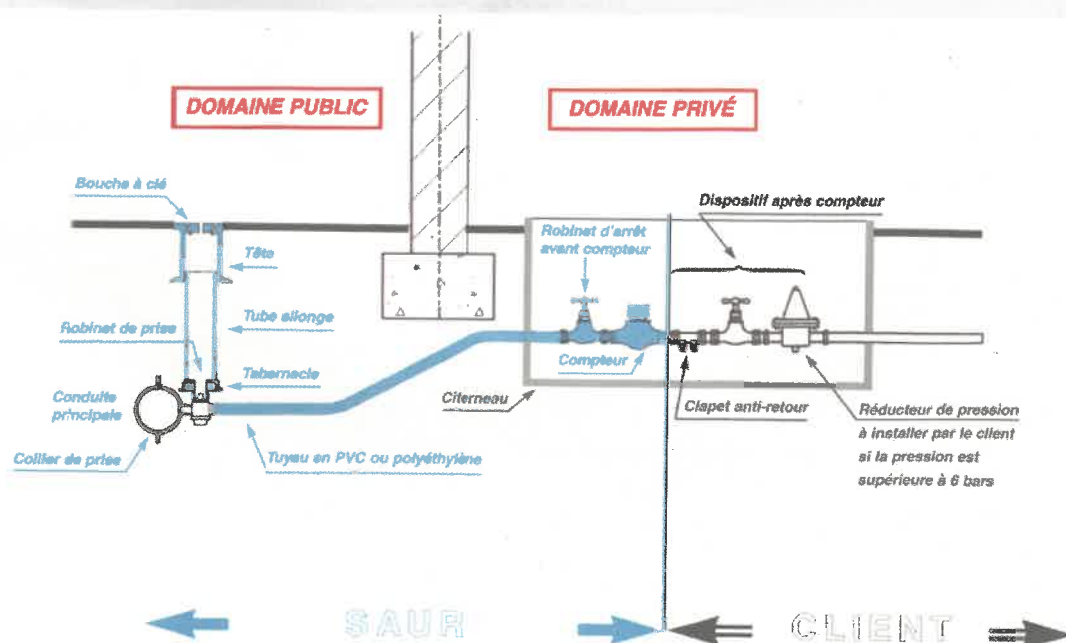


ANNEXE 4 - BORDEREAU DES PRIX AUX ABONNÉS

Ces montants sont ceux en vigueur au 01/01/2019. Ils sont révisables chaque année dans les conditions prévues au contrat entre la collectivité et le distributeur d'eau.

ARTICLES DU RÈGLEMENT DE SERVICE	DÉSIGNATION DES INTERVENTIONS	MONTANTS EN EUROS HT
Règles d'usage de l'eau et des installations (article 1.3)	Fermeture de branchement (non respect des règles d'usage) Remise en service de branchement (suite à non respect des règles d'usage) Dépose du compteur en cas de résiliation du contrat et de non respect des règles d'usage Frais de déplacement à la suite d'un RDV non honoré du fait du client	58,55 € 58,55 € 58,55 € 58,55 €
Souscription du contrat (article 2.1)	Frais d'accès au service (Frais de dossier), sans déplacement Frais complémentaire pour mise en service du branchement en cas de discontinuité de contrat	50,00 € 58,55 €
Résiliation du contrat (article 2.3)	Fermeture de branchement suite à résiliation à la demande de l'abonné, et en cas de discontinuité de contrat	58,55 €
Relevé de votre consommation d'eau (article 3.3)	Relevé de compteur (hors campagnes contractuelles) Absence de l'abonné à un rendez-vous pour le relevé de son compteur lorsque celui-ci n'a pas d'accès direct (après deux passages infructueux) Fermeture de branchement (impossibilité de relever le compteur) Remise en service de branchement (suite à impossibilité de relever le compteur)	58,55 € 58,55 € 58,55 € 58,55 €
En cas de non-paiement (article 3.7)	Pénalités contractuelles pour retard de paiement de facture : - Relance simple - Mise en demeure et avis de fermeture - Pénalités sur les sommes dues par mois de retard (Minimum de facturation de 12,50 €) Déplacement pour impayés Fermeture de branchement ou réduction de l'alimentation suite à non paiement de facture Réouverture ou remise en service normale de branchement suite à impayés	3,88 € 12,22 € 1,0 % 58,55 € 58,55 € 58,55 €
Fermeture et ouverture de branchement (article 4.5)	Fermeture de branchement suite à demande du client (absence prolongée, fermeture hivernale) Remise en service de branchement suite à demande du client Fermeture de branchement (non respect des règles d'usage) Remise en service de branchement (suite à non respect des règles d'usage)	58,55 € 58,55 € 58,55 € 58,55 €
Vérification compteur (article 5.3)	Contrôle sur place, par jaugeage y compris déplacement de l'agent (Compteur de 15 ou 20 mm) Frais de vérification (étalonnage par organisme agréé) : - Compteur DN 15 et 20 mm - Compteur DN 25 et 30 mm - Compteur DN 40 mm et supérieur	68,00 € 199,00 € 230,00 € 254,00 €
Entretien et renouvellement compteur (article 5.4)	Remplacement de compteur gelé, détérioré ou disparu :	selon BPU
Contrôle en cas d'utilisation d'une autre ressource en eau (article 6.2)	a) Contrôle initial ou périodique, d'une installation domestique équipée d'une ressource privée b) Contre-visite d'une installation domestique non conforme c) Fermeture de branchement (refus de contrôle, mise en conformité non réalisée)	100,00 € 80,00 € 58,55 €
Divers	Frais de déplacement suite à la demande de l'abonné (Hors obligation contractuelle)	58,55 €

ANNEXE 5 - EAU POTABLE : BRANCHEMENT TYPE



MODÈLE DE CONTRAT D'ABONNEMENT



CONTRAT D'ABONNEMENT

A renvoyer à l'adresse ci-dessous

Protégeons ensemble la ressource en eau.
Saur, entreprise éco-responsable, tient également à vous informer de la nécessité de privilégier une consommation sobre, efficace et respectueuse de l'environnement.

SAUR TSA 70311
19316 BRIVE Cedex

Madame, Monsieur,

Saur vous souhaite la bienvenue parmi ses nouveaux clients

Afin que vous emménagiez en toute sérénité, nous vous remettons les informations précontractuelles dont vous avez besoin avant d'accéder au service. Elles définissent les conditions d'utilisation du service, les engagements mutuels ainsi que les conditions tarifaires. Conformément à l'article L.121-21-5 du code de la consommation, l'alimentation en eau sera effective dans un délai de 14 jours à compter de la signature du présent contrat. Vous disposez pendant ce délai, d'un droit de rétractation qui peut être exercé par simple envoi d'un courrier ou mail. Si vous souhaitez une mise en service de votre branchement avant la fin de ce délai vous devez en faire la demande expresse en cochant la case ci-après :

☐ Conformément à l'article L.121-21-5 du Code de la Consommation alinéa 1, je demande l'exécution de la prestation de service avant la fin du délai de rétractation de 14 jours mentionné à l'article L.121-21 du Code de la Consommation, et je suis informé de mon obligation de payer toute prestation liée à la mise en service de mon branchement même en cas d'utilisation de mon droit de rétractation.

Référence client (si celle-ci vous a été communiquée)

Titulaire du contrat :		Civilité :	Madame ☐	Monsieur ☐	Date de naissance :				
Nom					Prénom				
Société *					RCS				
* lorsque le titulaire du contrat est une société, renseigner systématiquement le nom/prénom du gérant dans l'emplacement « Nom », « Prénom » et joindre un extrait Kbis									
Adresse e-mail									
N° de portable					N° de fixe				

Co-titulaire du contrat :		Civilité :	Madame ☐	Monsieur ☐	Date de naissance :				
Nom					Prénom				

Adresse du branchement : N°				Voie					
Complément d'adresse									
Rue, Avenue, Boulevard - Préciser la Résidence, le bâtiment, l'escalier et l'appartement le cas échéant.									
CP		Ville					Nb de logements dans l'habitation		
Propriétaire ☐	Locataire ☐	Nb de personnes dans le foyer							
Résidence principale ☐	Résidence secondaire ☐	Local commercial ☐	Local mixte (commercial et habitation) ☐						
N° du compteur		Date du relevé à l'entrée dans les lieux				Relevé du compteur			
(chiffres effacés des plus à gauche)									
Déclaration usage de l'eau :		Usage domestique ☐	Usage professionnel ☐	Usage industriel ☐					

Adresse de correspondance : N°				Voie					
Complément d'adresse									
(si différente de l'adresse de branchement) Rue, Avenue, Boulevard - Préciser la Résidence, le bâtiment, l'escalier et l'appartement le cas échéant.									
CP		Ville							

- ☐ Je reconnais avoir reçu communication du règlement du service ainsi que des documents relatifs au prix du service et je m'engage à respecter l'ensemble de ces dispositions.
- ☐ Je certifie sur l'honneur l'exactitude des informations données et je reconnais que la présente commande vaut obligation de paiement.
- ☐ J'autorise Saur à me transmettre par e-mail des informations sur le service de l'eau

Date

Signature de(s) client(s) :

Pour toute question ou réclamation, vous pouvez nous contacter au numéro non surtaxé qui figure sur la facture type qui vous a été remise. En cas de différends ou de difficultés à l'occasion de l'exécution de votre abonnement il vous est possible de saisir la Médiation de l'Eau, BP 40463, 75366 Paris Cedex 08 ou sur le site : www.mediation-eau.fr

Conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification ou d'effacement des informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à votre service clientèle. Toute information communiquée à Saur dans le cadre d'un courrier ou par le site Internet sera conservée.

Par ailleurs, nous vous informons que lorsque vous communiquez vos données personnelles, vous disposez du droit de vous inscrire sur la liste de diffusion du périodique "Le Bocal" de Saur. Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter le site www.bocal.saur.fr.

SAUR : 11, chemin de l'Éclaire - 92130 ISSY LES MOULINEAUX - www.saur.com
Saur : S.A.S. au capital de 101 520 000 € - R.C.S. Nanterre 530 379 984 - TVA Intracommunautaire : FR 29 530 379 984 - SIREN : 530 379 984



➤ MODÈLE DE DEMANDE DE RÉTRACTATION



DEMANDE DE RÉTRACTATION

Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat.

A l'attention de Saur

Adresse (inscrivez l'adresse figurant sur votre facture) :

Je vous notifie par la présente ma rétractation du(des) contrat(s) d'abonnement au(x) service(s) de l'eau et/ou d'assainissement ci-dessous :

Demandé(s) le :

Référence client :

Nom :

Adresse :

Signature :

Date :



Siège social : 11, chemin de Bretagne - 92130 Issy-les-Moulineaux

Tél. 01 30 60 84 00 - www.saur.com

Saur - S.A.S. au capital de 101 529 000 € - 339 379 984 R.C.S. Nanterre - TVA Intracommunautaire : FR 28 339 379 984 - NAF 3600 Z

INFORMATIONS CONCERNANT L'EXERCICE DU DROIT DE RÉTRACTATION

> Droit de rétractation

Vous avez le droit de vous rétracter du présent contrat sans donner de motif dans un délai de quatorze jours.

Le délai de rétractation expire quatorze jours après le jour de la conclusion du contrat.

Pour exercer le droit de rétractation, vous devez nous notifier votre décision de rétractation du présent contrat au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste, télécopie ou courrier électronique). Vous pouvez utiliser le modèle de formulaire de rétractation mais ce n'est pas obligatoire. Pour que votre rétractation soit effective, il suffit que vous transmettiez votre décision avant l'expiration du délai de rétractation.

> Effets de rétractation

En cas d'exercice de votre droit de rétractation, nous vous rembourserons :

- Tous les paiements reçus de vous, (notamment les frais de dossiers, les frais d'accès au service, l'abonnement) sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard quatorze jours à compter du jour où nous aurons été informés de votre décision.
- Nous procéderons au remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui que vous aurez utilisé pour la transaction initiale, sauf si vous convenez expressément d'un moyen différent ; en tout état de cause, ce remboursement n'occasionnera pas de frais pour vous.

Vous pouvez également imprimer la demande de rétractation ou nous transmettre toute autre déclaration dénuée d'ambiguïté sur www.saurclient.fr.

Si vous avez demandé de commencer la fourniture d'eau pendant le délai de rétractation, vous serez facturé des prestations exécutées jusqu'à la date d'exercice de votre rétractation.